



Politique du Conseil	Règlement intérieur de l'assemblée générale annuelle
Nombre de pages	1
Date d'approbation	Novembre 2022
Dates de révision antérieure	Novembre 2018, février 2016, novembre 2009

Le présent règlement intérieur est applicable sur l'ensemble de l'assemblée générale annuelle :

1. La Loi sur les organisations canadiennes à but non lucratif est l'autorité parlementaire compétente pour les questions qui ne relèvent pas des lettres patentes, des statuts et des règlements ou du présent règlement intérieur.
2. L'ordre du jour est celui qui figure dans le programme. Sous réserve de l'accord des membres votants, les points à l'ordre du jour peuvent être abordés dans un ordre différent si cela s'avère approprié.
3. Tout membre peut poser des questions et participer aux discussions.
4. Les membres qui prennent la parole s'adressent à la présidence, indiquent leur nom et leur province ou territoire. La présidence appelle les orateurs dans l'ordre dans lequel ils se présentent.
5. Une motion ne peut être proposée que par un membre votant et doit être appuyée par un membre votant.
6. Les motions principales ou les modifications des motions principales doivent être présentées par écrit à la présidence, six semaines avant l'AGA, et signées par l'auteur de la motion et par celui qui l'appuie.
7. L'auteur d'une résolution peut prendre la parole pour ouvrir le débat sur la résolution pour un maximum de cinq minutes, à moins que l'assemblée n'accorde une autorisation spéciale. La présidence fait preuve de discernement pour limiter ou prolonger le débat et annonce la fin de la discussion cinq (5) minutes à l'avance.
8. Lors de chaque réunion annuelle et extraordinaire de l'Association, l'organe électeur se compose des membres présents ayant le droit de vote.
9. Le vote a lieu à main levée, à moins qu'un membre votant ne demande un scrutin. Dans ce cas, le vote est effectué par scrutin secret.
10. Toutes les résolutions et motions sont adoptées à la majorité des voix, sauf disposition contraire de la Loi sur les organisations canadiennes à but non lucratif ou des règlements administratifs.
11. En cas d'égalité des voix lors du vote d'une motion ou d'une résolution, la voix de la présidence de la réunion est prépondérante.
12. Le conseil d'administration est autorisé à approuver le procès-verbal de l'assemblée générale annuelle.
13. Le présent règlement intérieur est mis à la disposition des personnes qui en font la demande lors de toutes les assemblées générales annuelles.